



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE BIWER

Séance du 8 avril 2026

Présents : M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absent et excusé : ///

No.: 24/2026

Règlementation temporaire de la circulation routière

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment l'article 5 ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la circulaire No 1744 du 11 avril 1995 concernant le taux des amendes pénales en matière de circulation routière ;
Vu les circulaires No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 concernant la réglementation de la circulation routière sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
Vu le règlement communal modifié sur la circulation du 26 mai 2020 ;
Vu la demande du 25 mars 2026 concernant les travaux d'infrastructures sur le chemin rural entre les localités Hagelsdorf et Biwer ;
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu de porter des restrictions à la circulation alors qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin de garantir au mieux la sécurité routière ;
Attendu que le collège des bourgmestre et échevins peut édicter seulement des règles de circulation conformes au Code de la Route si l'effet n'excède pas 72 heures ;
Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

de réglementer comme suit la circulation routière entre les localités Hagelsdorf et Biwer sur le chemin rural 3/03 « an de Strachen », du 14 avril 2026 de 07:00 heures jusqu'au 15 avril 2026 à 19:00 heures comme suit :

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

- Art.1^{er}: Toute circulation, même celle des riverains, est interdite.
Art.2 : Il est interdit de stationner sur le chantier ainsi qu'aux alentours immédiats.
Art.3 : Les panneaux de circulation A,15, C,2a, E,14, E,24aa, E,24ca seront à mettre en place par le demandeur pendant la durée du chantier.
Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 02 août 2002 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.